

crée du principe de l'enseignement du français, tout en regrettant que ce principe n'ait pas été étendu dans son application à la Saskatchewan d'une façon plus large.

6° Ils demandent au gouvernement, et spécialement à l'honorable ministre de l'Éducation, de faciliter aux districts franco-canadiens l'enseignement du français par les mesures pédagogiques nécessaires.

7° Ils recommandent au gouvernement de fixer un minimum de traitement et d'établir un système régulier de pension pour les instituteurs et institutrices après un certain temps d'enseignement.

8° Cette convention recommande que dans les écoles rurales et de village l'instituteur voie à la surveillance des enfants durant l'heure du dîner et que ceci soit mentionné dans le contrat d'engagement. Pour faciliter cette surveillance, cette convention recommande également la construction obligatoire d'une maison contiguë à l'école pour le logement de l'instituteur.

9° Il serait désirable que les commissaires visitent leurs écoles au moins une fois par mois.

10° Cette convention est d'avis que le programme scolaire accorde plus d'importance à l'enseignement agricole.

11° Cette convention exprime le vœu qu'une plus grande place soit donnée, dans le programme d'études, à l'histoire du Canada dans les grades inférieurs et que le manuel soit révisé au point de vue des omissions et des erreurs historiques.

12° Cette convention exprime le vœu qu'un plus grand nombre de nos jeunes gens se consacrent à la carrière de l'enseignement.

13° Cette convention recommande aux commissions scolaires de faire distribuer chaque année des livres de prix aux élèves les plus méritants, afin de stimuler le progrès des études.

14° Cette convention exprime le vœu que les écoles franco-canadiennes s'unissent aux concours scolaires régionaux et qu'elles s'y fassent représenter par leurs élèves.

tution ainsi licenciée soit soumise aux règlements du département de l'éducation en ce qui concerne la direction et l'inspection, exactement de la même manière que les écoles publiques, mais qu'aucun octroi ne soit accordé à ces écoles privées.

26—Que toutes les corporations soient imposées et taxées au profit de l'école publique, comme autrefois, qu'aucune division des taxes scolaires des corporations ne soit faite avec les écoles catholiques et que la stipulation demandant la division des taxes des corporations soit rappelée, cette division étant préjudiciable aux écoles publiques.